



**COMPTE RENDU SOMMAIRE**  
**DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un et le trente septembre, le Conseil Municipal de la Commune de VILLEBOIS, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence d'Émilie CHARMET, Maire.

**Présents** : E. CHARMET, G. D'ANDREA, I. FRADIN DE BELLABRE, G. POLONI, G. CROST, Y. MERMIN, J. VANARET (pouvoir de N. RODIN-DUFOUR), J. LACROIX (pouvoir de C. DURAND), Y. CHAUDET, H. SAN MARTIN (pouvoir d'Éric ROYER), P. GUILLET

**Absents excusés** : E. ROYER, C. DURAND, V. BARTOLINI, N. RODIN-DUFOUR

**Secrétaire de séance** : Camille BUGAUD

La séance est ouverte à 19h16.

1. Compte-rendu du Conseil municipal du 28 juin 2021 :

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

**Adopté à l'unanimité.**

Y. MERMIN arrive à 19h22.

2. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties :

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties, depuis la loi finance 2020, durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. L'exonération est soumise à l'envoi en mairie par les propriétaires d'une déclaration d'achèvement de travaux.

Les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. Cette délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Après échange avec le Directeur Général des Services de la CCPA, il semblerait qu'aucune commune du département n'ait pris de délibération pour limiter l'exonération.

Le Maire indique que cette décision semble relever des politiques communales, et explique que cette taxe est calculée par la DGFIP sur la base du revenu cadastral, qui dépend de nombreux critères comme l'adresse, la surface, le confort de l'habitation, etc...

De plus, il est impossible pour la commune d'anticiper le nombre de déclarations d'achèvement de travaux qui seront déposées.

À titre d'information il y a, actuellement, un permis de construire en cours d'instruction et deux permis accordés.

La DGFIP a estimé les conséquences financières pour la commune à 1500 euros en 2021 et 11201 euros en 2022.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le maintien de cette exonération, déjà appliquée depuis 2020.

Les conseillers décident de ne pas adopter de limitation d'exonération, et donc de rester en cohérence avec la politique territoriale des communes du département.

### 3. Tarifs spéciaux pour la cantine et modification des règlements du périscolaire :

a) Il existe la possibilité pour les enseignants, avec le nouveau prestataire, de commander des repas adultes via la même plateforme que les élèves, -un enseignant de l'école primaire utilise actuellement ce service. Il convient donc de définir un tarif adulte.

Le coût pour la commune d'un repas adulte étant supérieur de vingt centimes à celui d'un repas enfant, la Commission scolaire propose d'absorber le surcoût en le reportant sur le tarif facturé. Ce dernier serait donc de 4,50 euros pour les adultes (le tarif enfant étant à 4,30 euros).

Une conseillère propose de préciser dans le règlement que seuls les personnels encadrants peuvent bénéficier des repas à la cantine. Le Maire ajoute également la possibilité pour des intervenants d'en bénéficier, pour des animations organisées à l'école par exemple.

b) Pour les Projets d'Accueil Individualisé (rempli par un médecin, en cas de maladie chronique ou d'allergie par exemple), qui nécessitent un aménagement particulier avec adaptation d'un agent et une vaisselle dédiée, le repas devant être fourni par les représentants légaux, la Commission scolaire propose un tarif de 2 euros couvrant les frais d'aménagement et d'encadrement au lieu de 2,50euros (tarif 2018).

Pour rappel, le prix de l'encadrement du service cantine est fixé à 1,50euros. Le PAI nécessitant un aménagement spécifique évalué à 0,50 euros, il est proposé un tarif total de 2 euros.

c) Enfin, des précisions sont à apporter au règlement :

- la priorité des parents exerçant une activité professionnelle sur les demandes de dérogation pour l'inscription d'un enfant de moins de 4 ans au service cantine,

- l'établissement d'un PAI rédigé par un médecin, pour toute déclaration d'allergie, permettant de définir un protocole médical à suivre en cas de contact accidentel avec l'allergène.

En effet, le service ne peut pas être adapté pour des signalements d'allergies dites « alimentaires » non avérées, c'est-à-dire non testées médicalement et figurant sur la liste des allergènes alimentaires reconnus.

Les signalements ne relevant que du goût de l'enfant restent des éléments à caractère purement informatif.

Pour les tarifs spéciaux pour la cantine et l'ajout de précisions dans le règlement des services périscolaires : **adopté à l'unanimité.**

#### 4. Contrat de location-gérance de la boulangerie :

Suite à la rencontre et la dégustation réalisées le 10 septembre dernier, et en vue de la location du fonds de commerce de la boulangerie pâtisserie et de l'appartement attenant, les retours des conseillers ont été positifs. Madame VIARDOT a été la seule à présenter un projet abouti et réellement motivé pour la reprise de la boulangerie. Il convient de prendre une délibération attribuant la location-gérance à cette dernière.

Le Maire propose de conserver les mêmes modalités de location que pour le précédent bail (gérance du fonds et location de l'appartement) à l'exception de la prise en charge de la maintenance du matériel pendant les deux premières années de gérance, cette facilité semblant avoir été accordée exceptionnellement pour la création d'entreprise du boulanger précédent.

Les conseillers s'interrogent sur les obligations de la locataire-gérante en matière d'hygiène et de contrôle. Le Maire rappelle que le bail prévoit un droit de visite de la Mairie pour vérifier l'état d'entretien et d'hygiène, et l'obligation pour la locataire-gérante de procéder à la maintenance du matériel et de se conformer aux règles d'hygiène.

Il est procédé au vote : pour retenir la candidature de Madame VIARDOT Claudine pour exploiter en location gérance le fonds de commerce de boulangerie pâtisserie et pour louer l'appartement attenant, pour conserver les modalités du précédent bail à l'exception de la prise en charge de la maintenance du matériel pendant les deux premières années de gérance, pour que le contrat prenne effet le 1<sup>er</sup> octobre 2021,

**Adopté à l'unanimité.**

#### 5. Parcelle communale :

La délibération prise le 28 juin 2021 nécessite des précisions afin de faire aboutir cette transaction, s'il en est décidé ainsi par le Conseil municipal.

L'Office Notarial nous a communiqué, après la date de la délibération du conseil, de nouveaux éléments :

- La vente à l'euro symbolique pour la parcelle C 1688 n'est pas possible car il s'agit d'une vente à un particulier. Cette dernière est possible uniquement dans certains cas, notamment lorsque la cession est motivée par un motif d'intérêt général.
- Un coût supplémentaire forfaitaire de 700 euros à la charge de la commune pour faire établir la servitude d'entretien publique nécessaire à cette parcelle. Cette somme dépasse largement la valeur du terrain, et il était convenu que cette vente n'engendre aucun frais pour la commune.

Le potentiel acquéreur a été informé de ces nouveaux éléments, et indique proposer un achat à 1€/m2, soit 114euros. Cette proposition ne permet de couvrir que partiellement les frais d'établissement de servitude.

Si ce prix n'est pas adopté par les membres du Conseil, l'intéressé indique sa volonté d'abandonner cette transaction.

Ces derniers sont invités à se prononcer à ce sujet : **à l'unanimité**, la délibération du 28 juin 2021 concernant la vente de cette parcelle C 1688 est annulée et la transaction abandonnée.

#### 6. Demande de subvention transformation numérique – France relance :

Suite au dépôt de la demande de subvention au titre de la DSIL, la Préfecture nous conseille de déposer en priorité une demande au titre de la transformation numérique, qui permet une prise en charge à 100% des frais engagés pour les petites communes.

Le Conseil doit donc valider le dépôt de cette nouvelle demande.

#### **Adopté à l'unanimité**

#### 07. Informations diverses :

- Un conseiller remercie Yves MERMIN pour son initiative et l'organisation d'une journée de visite des bâtiments publics, assortie d'un repas entre élus et agents communaux le 25 septembre 2021.
- A la demande de la Trésorerie, il a été nécessaire de prendre une décision modificative, afin de transférer 1000 euros de l'article des dépenses imprévues vers l'article de dépenses pour le Fonds national de péréquation intercommunal et communal.
- En vertu de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021, Villebois est concerné par l'obligation d'équipements hivernaux spéciaux dès cette année, il est possible de consulter l'arrêté en ligne et sur le panneau d'affichage.
- Camille BUGAUD est en période de formation d'intégration obligatoire en vue de sa titularisation en avril 2022.
- Un recrutement est en cours pour le remplacement de Camille BUGAUD pendant son congé maternité puis son congé parental.

La séance est levée à 20h39.



Le Maire,

Emilie CHARMET